

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES AU COURS DE LA REUNION DES **DELEGUES DU PERSONNEL**
DU **MARDI 7 FEVRIER 2017** DANS LES LOCAUX DU CENTRE D'ENTRETIEN DE TOULOUSE

DIRECTION (2)	DELEGUES DU PERSONNEL (16)	REPRESENTANTS SYNDICAUX (3)
Thierry LASSAGNE François LEMAGNENT Hélène CAMPERGUE	TITULAIRES Jean-Claude ALGANS (Vil) Sandrine MARZO (Tse) Jean-Marc DURAND (Mt) Patrick NOT (Tse) Nadine ZANON (Mt) Christian LAUTIER (DRE) Thierry BOURGADE (Puy) Emilie SIGAL (Tse) SUPPLEANTS Lydie VERGNES (Vil) Pierre GAUBE (Tse) Alexandra MORANTE (Vil) Alain MODANESE (Lg) Pierre BONZOM (Tse) Valérie NIEL (DRE) Jean-Paul DELVIT (Tse) Vivien GELONCH (Mt)	Patrick GELATS (Tse) Catherine FONTANEL (Lg) Stéphane BLANCO (Tse)

Absents: S. Marzo – C. Lautier – E. Sigal – L. Vergnes – P. Gaube – P. Bonzom – S. Blanco
(remplacé par J.C. Mutsaerts)

A - QUESTIONS POSEES A DES REUNIONS PRECEDENTES

Néant

B - QUESTIONS ECRITES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Q-17-02-01

Les délégués du personnel souhaitent savoir où en est l'étude que devait faire la direction pour trouver les solutions et remédier au problème de bruit dû au climatiseur extérieur situé à côté du bureau « espace clients » à la DRE Agen?

■ ASF

Direction Régionale Aquitaine Midi-Pyrénées

CS 40037 - Lieu dit « Gaussens »

47901 AGEN Cédex 9

Tél: +33 05 53 77 58 58 - www.vinci-autoroutes.com

R-17-02-01

Cette question a déjà été évoquée en réunion du CHSCT. L'entreprise spécialisée est intervenue pour régler le climatiseur. Néanmoins, des solutions alternatives sont en cours de réflexion.

Q-17-02-02

Avec la fiche de paie de décembre 2016 était joint une lettre de Mr Coppey indiquant que la prévention du risque routier est l'un des engagements fondamentaux de Vinci autoroutes. Parmi les sept engagements pour une route plus sûre, nous trouvons l'engagement n°1 « nous limitons aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant. » Les délégués du personnel souhaiteraient que vous fassiez un rappel aux managers afin qu'ils arrêtent d'appeler les salariés sur leurs téléphones portables personnels à tout moment et qu'ils privilégient les radios prévues à cet effet.

R-17-02-02

L'objectif de la note citée est de faire un rappel des 7 engagements importants que nous avons pris en matière de sécurité routière. Le code de la route doit être respecté par tous. Notamment, quand une personne est en situation de conduite, le code de la route interdit l'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant et, depuis le 1^{er} janvier 2015, le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Seuls les dispositifs intégrés au véhicule sont autorisés, mais même l'utilisation de ce dispositif doit être limitée aux cas d'urgence.

Il est rappelé l'utilisation prioritaire de la radio.

Q-17-02-03

La C80 dit « le planning ne peut prévoir plus de 5 jours de travail sur une semaine civile, et pas plus de 6 journées de travail sur semaines glissantes ». Lorsqu'un agent pose 7 jours de CET sur semaine glissante (par exemple du mercredi au mardi), le lundi et le mardi de la 1^{ère} semaine doivent-ils être travaillés ou être en repos afin de respecter les repos prévus dans la C80? Sur la 2^{ème} semaine, comment les 2 jours de repos hebdomadaires peuvent-ils être positionnés? Peuvent-ils être accolés au CET ou positionnés dans la semaine? Le CET étant alimenté par des jours de congés ou récupération de jour Férié non pris, les délégués du personnel souhaitent des réponses claires et précises à toutes ces questions.

R-17-02-03

Les jours cités en exemple, lundi et mardi peuvent effectivement être travaillés car les jours en CET ne constituent pas du temps de travail effectif et sont décomptés en trentièmes. Sur la deuxième semaine, de la même façon, le salarié peut travailler du mercredi au dimanche.

Q-17-02-04

Des modifications d'horaires à moins de 24h ont été proposées à des agents alors que des journées de dispo n'avaient pas été utilisées. Or, la C80 stipule que « Les modifications d'horaires moins de 24h avant la prise de poste ne peuvent intervenir que lorsque toutes les journées disponibles ont été utilisées ». La convention 80 n'est pas respectée. Les délégués du personnel vous demande de bien vouloir faire respecter la C80.

R-17-02-04

L'ordre d'appel n'a effectivement pas été respecté cette seule reprise au cours du mois de janvier. L'encadrement s'en est rendu compte par la suite et s'en est excusé auprès du salarié concerné.

Q-17-02-05

Les réunions annuelles du personnel péage sont programmées sur des lieux d'affectations autre que leur affectation principale. Les temps de trajets sont donc supérieurs à ceux effectués habituellement pour se rendre au travail. Les délégués du personnel voudraient savoir comment sont comptabilisés et payés les délais de route lors des déplacements des salariés à ces réunions ?

R-17-02-05

Lors de réunions annuelles, des véhicules sont mis à disposition, des salariés, dans la mesure du possible, sur leur lieu de travail habituel. Si le temps de trajet pour se rendre à la réunion dépasse le temps de trajet habituel entre domicile et affectation principale, ce trajet sera rémunéré pour la part excédant le temps de trajet habituel.

Q-17-02-06

Lors des réunions annuelles du personnel péage, il a été évoqué la possibilité, pour les agents « volontaires » pour le faire, d'aller travailler en remplacement sur une autre gare que leur affectation principale ou groupe de gares. Les délégués du personnel, vous demande de bien vouloir nous reconfirmer que ce sera bien au volontariat et non-imposé ? En effet, lors du DP du 3 juin 2014, à la question Q-14-06-02, la direction avait répondu « Comme cela est prévu dans la convention n°80, le salarié, dans le cadre la mobilité instantanée, peut être amené à travailler sur un autre site que son affectation, tant que la distance maximale est respectée entre les 2 sites. Le même cas de figure est possible en cas de postes sur volontariat, ou en cas d'appel sur JD si le salarié est d'accord. »

R-17-02-06

La direction confirme que l'accord du salarié est requis quand

- il lui est demandé d'aller au-delà du périmètre prévu par son contrat de travail (que ce soit en JD ou en poste sur volontariat)
- ou en cas de dépassement des 50 kilomètres prévus par la C80 pour la mobilité instantanée.

Q-17-02-07

Lors de demande de congé posés dans l'année, hors planning annuel, les agents n'ont pas de réponses à leur demande. Les décisions de congés sont visibles uniquement à la sortie du tour à 3 mois. Or, lors des DP de juin 2010 et mars 2014, la direction avait répondu que « en ce qui concerne les CP posés dans l'année, dans le tour trimestriel, il convient que le salarié soit informé de la réponse faite à sa demande, avant la sortie de ce tour ». Les délégués du personnel, vous demande bien vouloir respecter vos engagements.

R-17-02-07

La direction rappelle qu'une réponse est bien donnée au salarié. En effet, une réponse doit être apportée au salarié par son manager, qu'elle soit positive ou négative, en lui remettant la décision de congés le concernant.

Cette réponse peut être apportée au salarié jusqu'à la sortie du tour à 3 mois. En effet, dans le cas d'un salarié demandant en janvier la pose de congés au mois de juin, cette demande sera examinée une fois que toutes les demandes possibles, dans le respect de la convention d'entreprise n°80, concernant le mois de juin auront été transmises, afin de pouvoir arbitrer sur l'intégralité des demandes en toute équité, à savoir, dans l'exemple, au plus tard fin mars.

Q-17-02-08

Le vendredi 13 janvier 2017 un OR non logé, qui était en RTT, reçoit un appel de son responsable pour lui annoncer que son RTT est transformé en dispense de poste suite aux évènements neigeux prévus par Météo France. Prévision en cas de chute de neige est de mettre en place une astreinte par équipe en cours de nuit. Le lundi 16 janvier 2017, on informe ce même OR que son jour de RTT a été maintenu et non transformé en jour de dispense de poste: Même si la dispense de poste est considérée comme jour de repos, l'attitude de l'agent n'est pas la même: on ne vit pas un jour de repos comme on peut vivre un jour de dispense. Cet agent ayant été bloqué chez lui, n'a pas pu bouger comme bon lui semble et s'est senti lésé. Les délégués du personnel souhaiteraient savoir ce que vous comptez faire?

R-17-02-08

S'agissant d'une erreur, le jour d'ARTT va être rendu au salarié, afin qu'il soit bien pointé en dispense de poste comme cela lui avait été annoncé.

Q-17-02-09

Pourriez-vous rappeler les règles de calcul des « heures normales C80 » régularisées chaque année au mois de janvier ?

R-17-02-09

Les heures normales C80 sont générées pour les salariés péage qui dépassent l'objectif annuel en heures par le biais d'absence rémunérées ou non rémunérées. Pour un salarié à temps complet ayant droit à 32 jours de congés payés, l'objectif annuel en heures du SRAF est de 1450 heures de travail +240 heures de CP référence soit 1690 heures sur l'année n. Si le salarié dépasse cet objectif par le biais de maladie par exemple, les heures concernées au-delà de 1690 heures sont rémunérées en « heures normales C80 » sur le bulletin de paie du mois de janvier n+1.

C – QUESTIONS ECRITES NON INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Néant

D – QUESTIONS ECRITES POSEES EN SEANCE


Néant

E - SUJETS EVOQUES EN FIN DE REUNION

- Pointage des salariés péage effectué par CEPRO depuis le début de l'année
- Changement de logiciel paie: arrêt de saisie des pointages plus tôt dans le mois de janvier 2017 afin de permettre les vérifications
- Impact de réformes retraites éventuelles sur les congés fin de carrière CET

La prochaine réunion est fixée au MARDI 7 MARS 2017 à 10 heures dans les locaux à la
DIRECTION REGIONALE AMP.
La séance est levée à 11 h 15.

Le Passage, le 14 février 2017


Hélène Campergue
Responsable relations sociales